

Annexe 3.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES SAV PRESTATION DE MAINTENANCE – JUNGHEINRICH France

DISPOSITIONS LIMINAIRES & COMMUNES :

Le Client reconnaît par l'acceptation des présentes Conditions Générales avoir la capacité requise pour contracter et acquérir les prestations visées au Contrat. Les stipulations des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style.

Obligations précontractuelles d'information :

Chaque Partie reconnaît que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations, a été conduite de bonne foi et lui a permis de recueillir toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Les Parties déclarent, en conséquence, que leur consentement a été dûment et complètement éclairé. Les informations déterminantes sont notamment celles qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité des Parties.

Dans le respect des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chaque Partie déclare :

- Avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer,
- Avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il est rappelé à chaque Partie qu'elle doit se procurer elle-même l'information dès lors qu'elle est facilement accessible ou visible et/ou peu coûteuse et facilement visible. A défaut, son ignorance illégitime fait obstacle à toute obligation d'information.

Bonne foi

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi. Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi. Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer à leur connaissance d'aucun élément qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement de tout élément utile pour l'exécution du Contrat dont elles pourraient avoir connaissance, en ce compris les difficultés qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de son exécution.

Les Parties conviennent, pendant toute la Durée du Contrat, de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Contrat a été établi avec le souci de faire en sorte que les obligations en résultant soient effectuées à des conditions équilibrées et équitables, ne favorisant ni ne défavorisant aucune des Parties prenantes.

Image et réputation :

Chaque Partie s'interdit tout comportement, fait ou acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur, à la considération ou à l'image de l'autre Partie, notamment auprès des administrations et autorités, des corps intermédiaires, du public, de son personnel, de ses clients, de ses prospects et de ses partenaires économiques.

Absence de contrat d'adhésion

Les Parties déclarent que le Contrat a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'il ne saurait constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil et qu'il relève de la qualification de contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 alinéa 1er du Code civil. Les Parties ont veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacune.

Éthique et développement durable

Conformément aux valeurs et aux engagements de JUNGHEINRICH, son groupe de sociétés d'appartenance, JUNGHEINRICH France a pour ambition d'agir dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, et ce en toutes circonstances. JUNGHEINRICH FRANCE adhère à la politique éthique et développement durable mis en place par JUNGHEINRICH, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique et dans le code de conduite consultables sur : **Notre profil de conformité (jungheinrich.fr)**.

Chaque Partie s'engage :

- à respecter cette politique éthique et développement durable ;
- à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses Sous-traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leur produit et leur mode de fabrication.
- à respecter en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et Sous-traitants les normes relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine, aux embargos, trafic d'armes et de stupéfiants et au terrorisme, aux infractions économiques, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au droit de la concurrence, à la santé et à la sécurité des personnels, et à l'interdiction du travail illégal.

Toute violation des dispositions de la présente Clause Éthique et développement durable constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont applicables aux prestations de maintenance, telles que prévues aux Conditions Particulières dont le détail est reproduit en Annexes 3.2.1, 3.2.2 et 3.3, réalisées sur les Matériels mis à disposition en location longue durée, objets du Contrat, sur le territoire de la France métropolitaine et en Corse, sauf dispositions contraires ; elles sont exclusives de toutes autres conditions de prestations de maintenance. Elles entraînent exclusion expresse de toutes

dispositions contraires ou divergentes eu égard à son objet. Le Contrat découle de l'analyse des Conditions d'utilisation du Matériel loué établies par JHF avec le Client. Toute modification desdites conditions doit être portée immédiatement à la connaissance de JHF et est susceptible de modifier le loyer dû par le Client compte tenu de la modification des facteurs d'utilisation et d'usure du Matériel et la nature des prestations réalisées. A ce titre, un avenant sera signé entre les Parties.

2. PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DE JUNGHEINRICH FRANCE

Les prestations de maintenance telles que détaillées en Annexe 3.2.2 comprennent déplacements, main d'œuvre, service hydraulique (optionnel pour les contrats ACTIV Control, Full Service et Maintenance préventive) et les Pièces de rechange pour les opérations d'entretien préventif, et, pour les contrats concernés (Protect, Pilot, Partner et Full Service) sous réserve de l'application des articles ci-dessous, les réparations à la demande du Client. Les conditions d'entretien souscrites par le Client sont détaillées aux Conditions Particulières et en Annexes 3.2.1 et/ou 3.2.2 et/ou 3.3. Ces prestations de maintenance ne pourront être effectuées exclusivement que par du personnel de Jungheinrich France et/ou mandaté par celle-ci. Les interventions au titre de la maintenance ont lieu en principe pendant les Jours ouvrés de 8 à 17h30 heures du lundi au vendredi, sauf accord spécifique précisé en article 4 ci-après. Pour tous travaux demandés par le Client en dehors de ces horaires, Jungheinrich France lui adresse une facture séparée de main d'œuvre, de frais de déplacement, et autres frais éventuels.

Lesdites prestations pourront être effectuées par un Sous-traitant de Jungheinrich France préalablement agréé par le Client. Dans tous les cas, Jungheinrich France garantira une exécution conforme au Contrat.

2.1 Limites aux obligations de Jungheinrich France

Sauf accord contraire explicite, sont exclus de la réparation, les batteries et chargeurs (lorsque le Matériel est électrique), les fourches, les bandages et les pneumatiques.

La maintenance ne s'étend pas non plus aux cas de dysfonctionnement du Matériel provoqué par toute modification apportée à celui-ci par des personnes non mandatées par Jungheinrich France, ni aux cas de défauts ou détériorations provoqués par le mauvais état des lieux et/ou n'ayant pas pour cause l'usage et/ou l'usure normal du Matériel. Elle ne s'étend pas non plus aux réparations ou à la modification du Matériel, à son déplacement ou à son remplacement demandé par le Client ou rendus nécessaires par la modification de la Réglementation, ou par un usage, ou une utilisation du Matériel non conforme aux Conditions d'utilisation, telles que définies aux Conditions Particulières.

Jungheinrich France se réserve le droit de modifier l'étendue et l'intervalle de ses obligations, découlant du présent Contrat, en cas d'évolution des Conditions d'utilisation et l'état du Matériel.

2.2 Remise en état

Si le Client s'oppose à la réalisation des prestations de remise en état telles que prévues aux dispositions de l'article 6 des CG LLD, JHF se réserve le droit d'arrêter unilatéralement les prestations convenues initialement et les remplacer par une Maintenance préventive.

2.3 Durée d'exécution, retards d'exécution

Si le Client passe des commandes complémentaires ou supplémentaires ou que des travaux additionnels sont nécessaires, le délai d'exécution des prestations prévues initialement sera prolongé en conséquence.

Si l'exécution des prestations subit du retard dans les délais prévus au Contrat imputable à JHF, le Client sera en droit de réclamer, au titre du préjudice découlant du retard, pour chaque jour ouvré de retard à compter du quinzième (15^{ème}) jour, à un montant forfaitaire de 1/30^{ème} de la redevance du Matériel, objet de la prestation concernée, avec un maximum de deux (2) mensualités.

En cas de retard, le Client pourra accorder un délai supplémentaire approprié sous la forme d'une déclaration expresse et écrite indiquant qu'il refusera de réceptionner les prestations prévues au Contrat après expiration de ce délai.

Sous réserve des dispositions visées au présent article, le Client ne bénéficie pas d'autres droits pour cause de retard, en particulier de droit à des dommages et intérêts de quelques natures que ce soit.

2.4 Réception des prestations

Une Notification sera faite au Client sur l'état d'achèvement des prestations contractuelles. L'envoi de la facture vaudra également Notification d'achèvement. La réception devra intervenir dans les deux (2) semaines suivant Notification.

Si le Client ne formule pas de réclamation expresse écrite à l'égard de la prestation de maintenance convenue ou d'une autre prestation prévue au Contrat lors de la réception ou que la réception n'intervient pas dans le délai imparti, la réception de la prestation prévue au Contrat sera réputée avoir eu lieu en bonne et due forme.

Si les prestations sont suspendues à la demande du Client, ce dernier sera tenu de régler les prestations servies jusqu'à ce jour après déduction des paiements déjà effectués dans un délai de 4 semaines après que le décompte ait été établi.

A l'issue des travaux ou chaque jour dans le cas de travaux d'une durée plus longue, les techniciens de Jungheinrich France en charge des prestations d'après-vente remettront, pour signature, au Client un relevé de leur temps de travail.

Si le Client est en retard dans la reprise des appareils ou des machines à l'issue des prestations de maintenance, Jungheinrich France se réserve le droit de lui facturer un coût d'immobilisation en fonction de la durée d'entreposage.

2.5 Transfert de risques et transports

Le transfert des risques au Client a lieu au moment de la Notification à celui-ci de l'achèvement des prestations prévues au Contrat.

Le transport aller et retour des chariots de manutention sur lesquels doivent être effectuées des prestations incombe par principe au Client, lequel supporte également

les risques de destruction ou d'endommagement pendant le trajet.

S'il a été convenu que Jungheinrich France prenne en charge le transport, ce transport sera réalisé aux risques et périls et pour compte du Client, même en cas d'utilisation des véhicules de Jungheinrich France pour ledit transport, sauf dispositions contraires particulières.

Dans le cadre des prestations réalisées sur le Site du Client, l'assurance de Jungheinrich France ne couvrira que les dommages et risques de dégradations imputables à ce dernier dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 Le Client mettra à la disposition, à la date convenue, les chariots de manutention sur lesquels doivent être exécutés les prestations prévues au Contrat.

Le Client assume lui-même et à ses frais :

- le maintien en bon état de propreté du Matériel, notamment le dépoussiérage et le nettoyage du Matériel ;
- la vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons ;
- l'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, roulements, bandages ;
- la fourniture de carburant et d'énergie électrique ;
- les vérifications quotidiennes d'état général et de niveaux.

La VGP du Matériel, conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, est effectuée aux frais du Client par JHF ou par un Organisme habilité à cet effet. Les résultats des inspections et examens doivent être consignés, pour chaque Matériel sur un Registre spécial à la diligence du Client. Ce registre sera tenu à la disposition de JHF.

Le Client s'engage à utiliser, ou à faire utiliser par ses préposés dûment qualifiés, le Matériel et à l'utiliser de manière raisonnable et soigneuse, en respectant les prescriptions d'utilisation de JHF et/ou du fournisseur, ainsi que toute réglementation en vigueur, applicables notamment à la détention, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du Matériel.

A cet effet, il est précisé à toutes fins utiles que la batterie Lithium doit être chargée à 100% dès réception par le Client. En cas de non-utilisation prolongée et afin de garantir une longue durée de vie des batteries, ces dernières doivent être chargées intégralement :

- Toutes les deux semaines lorsqu'elles sont de 24V ;
- Toutes les quatre semaines lorsqu'elles sont de 48V ou 80V

Il lui appartient d'obtenir, quand nécessaire, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du Matériel et de faire procéder aux VGP et ce, à ses frais. Il s'assurera que les conducteurs des Matériels répondent aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance et possèdent les aptitudes professionnelles, légales et réglementaires nécessaires à la conduite des Matériels. La formation desdits conducteurs sera tenue à jour aux frais exclusifs du Client.

Le Client subira, sans indemnité ni réduction de loyer, l'immobilisation du Matériel pendant le temps nécessaire à sa remise en service sauf dans l'hypothèse où l'immobilisation serait consécutive à un défaut de conception du Matériel ou à une prestation défectueuse réalisée par JHF.

Dans tous les cas, le Client :

- mettra à disposition de JHF les Matériels à contrôler, entretenir ou réparer ;
- assurera un libre accès au personnel désigné chargé de l'entretien ;
- mettra à disposition pour le technicien de JHF, lors de ses visites, un local conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour l'entretien et les réparations à effectuer ;
- fournira les moyens de travail nécessaires aux prestations tels l'électricité, l'eau, etc

Si le nombre de Matériels à entretenir dans l'établissement du Client le justifie, le Client s'oblige à entreposer les Pièces de rechange nécessaires et fournitures de consommation courante et à en assurer la garde et la conservation.

Si le Matériel loué est électrique, le Client s'oblige, à ses frais, à se conformer aux instructions particulières du fabricant d'accumulateurs, à maintenir le niveau de l'électrolyte par addition d'eau déminéralisée et à fournir cette eau, à surveiller les recharges journalières, à tenir les batteries propres et non sulfatées.

Le Client s'oblige à informer sans délai et par écrit JHF de toute panne du compteur d'heures. Jusqu'à échange ou réparation, les heures de fonctionnement devront être enregistrées manuellement par le Client et leurs relevés tenus à disposition de JHF.

3.2 Déplacement et/ou modification du matériel

Le présent Contrat s'entend pour un Matériel utilisé sur le lieu et pour les Conditions d'utilisation convenues. Tout changement et/ou modification significatif de ces conditions doit être signifié à Jungheinrich France qui se réserve le droit de modifier les conditions des présentes. Le déplacement éventuel du Matériel hors du lieu d'utilisation convenu et/ou la modification est soumis à l'autorisation préalable et écrite de JFS selon les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 des CG LLD.

La responsabilité de Jungheinrich France ne saurait être engagée en raison des interférences que ces modifications ou déplacements pourraient avoir sur le fonctionnement, la sécurité, le rendement ou la valeur du matériel, et aucune garantie ne pourra être accordée, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés à ce titre par Jungheinrich France.

3.3 Couverture Réseau

La couverture de transmission réseau par voie de communication, comme GSM, est un point reconnu comme fondamental pour la bonne exécution du contrat de maintenance. A ce titre, aucune responsabilité de Jungheinrich France ne pourra être retenue dans le cas d'interruption ou non couverture par un réseau.

4. PRESTATIONS OPTIONNELLES INCLUSES DANS LE CONTRAT

A titre optionnel et en accord avec le Client, Jungheinrich France assurera les prestations optionnelles mentionnées dans les Conditions Particulières. Sans mention, la (les) prestation(s) optionnelle(s) est (sont) exclue(s). Toutes nouvelles modifications et/ou ajout d'accessoires, non prévus au Contrat, feront l'objet d'une offre et facturation séparées. Les petites réparations non prévues dans le Contrat seront exécutées immédiatement, après accord du Client donné sous quelque forme que ce soit et, feront l'objet d'une facturation séparée. Pour des réparations plus importantes non prévues dans le Contrat, sur demande du Client, un devis sera établi et facturé séparément, après accord de celui-ci.

5. REDEVANCE MAINTENANCE

5.1 Calcul de la redevance

Sauf convention contraire expressément convenue entre les Parties, la Redevance de Maintenance est calculée par année civile, en tenant compte d'un nombre annuel forfaitaire d'heures d'utilisation, des options spécifiées et des Conditions d'utilisation mentionnées dans les Conditions Particulières.

Pour toute période inférieure à un mois, la Redevance de Maintenance est déterminée au prorata temporis d'un mois complet (redevance + 30 X nombre de jours).

Toute modification significative, notamment des Conditions d'utilisation donnera lieu à une actualisation des Conditions Particulières.

Si la durée annuelle maximale d'utilisation du Matériel indiquée dans le Contrat est dépassée sur une période d'une année, chaque Heure supplémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire selon le montant spécifié dans les Conditions Particulières révisé de l'indexation de la redevance. Le décompte aura lieu en principe tous les douze mois et en tout cas au plus tard au terme du Contrat. Aucune sous-utilisation ne donnera droit à un quelconque crédit.

Pour les prestations supplémentaires non convenues par le présent Contrat, le tarif Jungheinrich France en vigueur s'appliquera.

La redevance a été établie en fonction du régime fiscal applicable à la date de signature du présent Contrat. Si ce régime fiscal ou les taux actuels des taxes applicables venaient à être modifiés de quelque façon que ce soit au cours de la Durée du présent Contrat, Jungheinrich France serait libre de modifier la redevance pour tenir compte de ces modifications.

Cependant, pour les solutions ACTIV Control ou Maintenance préventive, le Client peut opter pour une facturation de la redevance « à la visite ».

5.2 Modalités de paiement et cession

Sauf conventions contraires, toutes les redevances, T.V.A. en sus, sont payables d'avance et sans escompte par prélèvement automatique SEPA, mensuel à échoir sur le compte bancaire, désigné par JHF. Le Client s'engage à cet effet à signer le mandat de prélèvement SEPA annexé au Contrat, à sa signature, et à le maintenir pendant toute la durée du Contrat, sauf à fournir en prévenant JHF au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation des prélèvements.

Il est précisé à toutes fins utiles que JHF se réserve le droit de solliciter du Client le règlement des sommes dues au titre des redevances de maintenance auprès de son délégué de paiement, la société JFS, propriétaire des Matériels.

Toutes les sommes dues au titre du Contrat et non incluses au sein de la redevance mensuelle seront facturées directement par JHF.

5.3 Intérêts de retard

Toute somme due par le Client et non payée à la date convenue porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et ce, selon les modalités prévues par l'article L 441-10 du Code de commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après si bon semble à JHF de s'en prévaloir.

Le Client devra, en outre, verser pour chaque facture impayée l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement prévue par l'article L 441-10 du Code de commerce.

En cas de retard de paiement excédant quinze (15) jours suivant échéance de facture, et conformément à l'article 1219 du Code civil, JHF sera en droit de procéder à la suspension d'exécution de ses prestations, en ce compris la reprise du Matériel. Dans un tel cas, JHF adressera une LRAR au Client notifiant expressément l'intention de se prévaloir de la présente clause de suspension à défaut de régularisation sous quinze (15) jours suivant réception/présente présentation de ladite LRAR.

5.4 Indexation de la Redevance Maintenance

Les redevances fixées hors taxes en Euros sont révisables le 1er janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous :

$Px = Pxo (0,5 S/So + 0,4 P/Po + 0,1 EBIQ/EBIQo + Vieil)$ dans laquelle :

Px	est la redevance révisée
Pxo	la redevance précédente
S	dernier indice connu de la main d'œuvre à la date de révision
So	indice de la main d'œuvre de l'année précédente
P	dernier indice connu des pièces et composants à la date de révision
Po	indice des pièces et composants de l'année précédente
EBIQ	dernier indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement à la date de révision
EBIQo	indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement de l'année précédente
Vieil	indice de vieillissement fixé à 4% par an
S	indice INSEE ICHT rev-TS identifiant 001565183
P	Indice EVOLIS P pièces et composants

L'indice de vieillissement s'applique pour les solutions ACTIV Protect, Pilot, Partner et Full Service.

6. DROITS RESULTANTS DE TRAVAUX DEFECTUEUX

En cas de travaux défectueux dans le cadre de la maintenance choisie :

6.1 Tout vice constaté doit être notifié sans délai en indiquant avec précision la nature dudit vice.

6.2 Jungheinrich France ne donne aucune autre garantie quant aux opérations de maintenance que celles prévues de manière impérative par la loi.

6.3 Pour toutes prestations dont la preuve d'un vice a été apportée dès la réception, il sera procédé gratuitement à la réparation du vice ou à l'exécution d'une nouvelle prestation. Le Client s'engage à laisser des moyens et le temps suffisant pour la bonne exécution de la réparation.

Si une prestation de réparation échoue, le Client pourra résilier le Contrat pour le Matériel concerné. Si le Client opte pour la résiliation du Contrat, il renoncera à réclamer des dommages et intérêts et le remboursement des frais exposés, sous réserve qu'il n'y ait pas eu, de la part de Jungheinrich France, dissimulation dolosive du vice. L'action en réclamation pour travaux défectueux est prescrite au bout de 12 mois à compter de leur réalisation.

Sous réserve des dispositions ci-avant, il n'existe aucun autre droit, notamment à remboursement des frais ou à dommages et intérêts.

7. PIECES DE RECHANGE

Les Pièces de rechange sont vendues aux prix catalogue respectivement en vigueur conformément aux Conditions Générales de Vente Jungheinrich France disponibles à la demande du Client, sauf dispositions contraires énoncées ci-dessous.

Jungheinrich France décline toute responsabilité en cas d'achat de Pièces de rechange à d'autres fournisseurs que celle du constructeur ou d'origine. La restitution de Pièces de rechange spécialement fabriquées ou achetées pour une commande n'est pas possible. La reprise de pièces commandées et livrées conformément aux dispositions visées au Contrat est possible moyennant le paiement de 20 % du prix catalogue, frais de transport et de conditionnement en sus.

8. RESERVE DE PROPRIETE, DROIT DE RETENTION

8.1 Jungheinrich France se réserve la propriété des unités, Pièces de rechange et accessoires, sous réserve que ceux-ci soient identifiables ou se retrouvent en nature, jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues au titre des prestations commerciales de service après-vente de Jungheinrich France avec le Client.

8.2 Dans le cas où le Client n'est pas propriétaire de l'appareil réparé, le Client cède le droit à transfert de propriété après remboursement intégral des droits existants vis-à-vis des tiers et accorde à ce titre et de manière irrévocable l'autorisation d'exécution par substitution pour le Client, sans toutefois qu'il y ait de la part de Jungheinrich France engagement d'exécution ou de faire à la place de celui-ci.

9. SINISTRES

Dans les deux (2) jours ouvrés suivant un sinistre subi ou provoqué par l'exécution d'une prestation de maintenance, le Client devra en informer Jungheinrich France sans délai dès connaissance de sa survenance et prendre toute mesure nécessaire à limiter son aggravation.

10. RESPONSABILITE

Le Client, pendant la Durée du Contrat, sera seul responsable et garantira Jungheinrich France contre tous recours en raison de tous dommages directs et indirects causés par le Matériel à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un accident de la circulation. Si par suite d'une faute de Jungheinrich France, avant ou après la conclusion du Contrat ou de tout autre manquement contractuel, notamment à raison d'instructions données quant à l'entretien et à la maintenance, rendant l'objet du Contrat inutilisable, les dispositions du présent article sont seules applicables, à l'exclusion de toutes autres réclamations du Client.

Jungheinrich France ne garantit pas les dommages autres qu'affectant l'objet du Contrat lui-même (notamment gain manqué, privation de jouissance, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave ;
- préjudices corporels ou décès.

Toutefois, l'indemnisation des dommages corporels et/ou matériels ne pourra excéder deux cent cinquante mille euros (250.000,00) € par sinistre et ne pourra être supérieur à cinq cent mille euros (500.000,00) € par an quel qu'en soit le nombre. Par ailleurs, le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers Jungheinrich France et ses assureurs.

11. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez Jungheinrich France ou les fournisseurs, Sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc... ; pénuries de matière premières.

Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les Parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne

foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier par écrit le Contrat sans encourir sans indemnité de part ni d'autre.

12. RESILIATION

12.1 Résiliation pour non-paiement

En cas de non-respect grave et répété de ses obligations de paiement - au titre des prestations de maintenance, le Contrat pourra être résilié de plein droit par Jungheinrich France quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure envoyée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à Jungheinrich France le droit de déclarer ou maintenir la résiliation encourue.

12.2 Autres causes de résiliation

12.2.1 Résiliation pour faute.

Chaque Partie pourra résilier le Contrat après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours portant Notification du manquement grave ou répété aux obligations contractuelles.

12.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties sans mise en demeure préalable pour tout ou partie des prestations :

- en cas de changement d'actionariat ;
- En cas de cession de fonds de commerce ;
- en cas de cessation d'activité du Client, fermeture de Site et/ou de délocalisation ;
- en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une des Parties sous réserve des dispositions légales applicables.

12.3 Paiement dû en cas de résiliation

En cas de résiliation du Contrat, le Client paiera immédiatement à Jungheinrich France et sans mise en demeure préalable les sommes dues au titre des redevances échues et impayées, ainsi que les intérêts de retard contractuellement stipulés et leurs accessoires. Toute somme due en vertu du présent article sera majorée le cas échéant de toutes taxes applicables et de tous frais et honoraires exposés pour en assurer le recouvrement et, si elle reste impayée malgré mise en demeure, portera intérêt à compter de la date de la mise en demeure et jusqu'à son paiement à un taux égal au taux BCE plus dix (10) points, sans toutefois être inférieur à trois (03) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

13. SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le Code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement du Client par une Entreprise Extérieure, celle-ci assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention.

Ces mesures sont définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques.

Elles pourront faire l'objet d'un Plan de prévention écrit conformément aux dispositions législatives en vigueur. Ce plan sera élaboré et co-signé par tous les chefs d'entreprise présents sur les lieux (Entreprise Utilisatrice, Entreprise Extérieure et le cas échéant, leurs Sous-traitants) afin de recenser toutes les mesures de prévention avant la première intervention et mis à jour à minima chaque année pour toute la Durée du Contrat.

Si les conditions du travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au Contrat.

Le Client, en sa qualité d'Entreprise Utilisatrice, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient au Client de procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R4323-99 à R4323-103, R4535-7 et R4721-12 du Code du travail. Jungheinrich France décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Client des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le Client s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement, de toutes les pièces usagées, lubrifiants et autres substances d'usage courant utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat incombe au Client, sauf dispositions contraires particulières.

Pour les déchets industriels dangereux, issus de l'exécution du Contrat, JHF procède à l'enlèvement dans les règles de l'art et facture cette opération sur la base d'un pourcentage des coûts des Pièces de rechange.

S'il en est disposé autrement en vertu de prescriptions légales, le Client s'engage à convenir avec Jungheinrich France des modalités d'évacuation appropriées.

14. DIVERS

14.1 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur société ou à l'adresse indiquée au Contrat. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie. Tout avis ou signification devant être délivré, fait ou donné en vertu du présent Contrat le sera par écrit et sera réputé avoir été effectué à la date de son envoi au domicile élu de l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

14.2 Frais et taxes

Sont à la charge du Client qui s'y oblige, tous frais et honoraires même irrépétibles, y compris ceux de justice et de conseils encourus par le Client ou Jungheinrich France relatifs au présent Contrat et à ses suites tant pour leur préparation que pour leur signature, exécution, publicité et résiliation éventuelle. De même, sont à la charge du Client qui s'engage à les rembourser sans délai à Jungheinrich France ou à les régler directement, si ce dernier lui en fait la demande, tous droits, impôts, taxes, présents ou futurs de quelque nature qu'ils soient, relatifs au matériel et plus généralement au présent Contrat, sa signature, son exécution ou sa résiliation.

14.3 Confidentialité

1° Les Parties s'engagent à conserver confidentiels tous documents confidentiels et toutes informations confidentielles, notamment financières, commerciales et/ou techniques qui auraient été transmises dans le cadre de la présente convention, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant deux (2) ans après son expiration quelle qu'en soit la cause.

2° Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

14.4 Indépendance des clauses

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les Parties qui remplaceront la disposition annulée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

14.5 Les techniciens en charge des prestations de service après-vente n'ont pas qualité pour faire ou recevoir des déclarations de nature à constituer un engagement de la part de Jungheinrich France.

14.6 La conclusion du Contrat vaut simultanément autorisation d'effectuer des essais sur route et des essais de fonctionnement des chariots.

14.7 En cas de prise en charge de prestations prévues au Contrat sur des machines et des appareils qui n'ont pas été livrés par Jungheinrich France ou toutes autres sociétés du groupe, Jungheinrich France aura la faculté de subordonner la conclusion du Contrat à un contrôle préalable desdites machines et appareils. Le coût du contrôle préalable et les éventuels autres frais qui en résultent seront facturés séparément au Client, qui l'accepte dès à présent.

14.8 Imprévision

Dans le cas où des circonstances imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour l'une des Parties comme en cas de circonstances que les Parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, notamment en cas d'augmentation significative du prix des matières premières, les Parties se rencontreront afin de s'accorder, de bonne foi et en équité, sur les conditions d'ajustement des prix, des éventuelles performances attendues et la mise à jour des délais de réalisation.

Pendant toute la période de renégociation, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de JHF sous réserve de s'en prévaloir par LRAR. La suspension sera alors effective à la date de réception de la LRAR en portant Notification.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation à l'issue d'une période de trente (30) jours, JHF pourra solliciter sa résiliation par l'envoi d'une LRAR. La résiliation interviendra, sans indemnité de part et d'autre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la LRAR en portant Notification.

14.9 Causes légitimes de retard

Sont constitutifs de causes légitimes de retard :

- La survenance d'un cas de force majeure ;
- Un cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du Code civil,
- Le retard, une pénurie, une interruption ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des matières premières,
- La faute ou le manquement du Client, ses préposés, mandataires ou les personnes morales intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité,
- Le fait ou le manquement d'un tiers (hors manquements d'un Sous-traitant de JHF),
- Les troubles résultant d'actes de vandalisme, de dégradations ou de manifestations violentes commis par des tiers au fournisseur (hors Sous-traitants de JHF),
- Les troubles résultant de grèves générales nationales ou locales autres que celles propres à JHF ou aux entreprises intervenant pour son compte,
- L'impossibilité de travailler sur le Site notamment pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes. En particulier, en cas de danger pour le personnel et/ou les Sous-traitants de JHF. Cette dernière peut décider, sans engager sa responsabilité, de suspendre l'exécution des travaux sur le Site. Il appartient au Client de mettre en œuvre en tant qu'Entreprise Utilisatrice du Site les moyens permettant de circonscrire voire de supprimer la cause du danger,
- Le retard ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des énergies et fluides dues à une crise sanitaire et/ou géopolitique mondiale,
- Les modifications des travaux impactant les délais d'exécution.

Si il est reconnu que l'événement invoqué constitue une cause légitime de retard, les Parties conviennent de se rencontrer, d'en examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution des prestations, en ce compris les livraisons, sur les engagements du Client ainsi que sur les prix.

14.10 Crise sanitaire/ Géopolitique/Environnementale/Guerre

Les Parties conviennent expressément que les événements énumérés ci-dessous, s'ils sont dus ou en lien direct avec une épidémie mondiale définie comme telle par

l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou ses résurgences, ou une guerre et empêchent JHF d'exécuter tout ou partie du Contrat, sont réputés constituer des causes légitimes de retard et exonératoires de responsabilités :

- Interruption du ou des retards d'approvisionnements pour certaines fournitures ou certains matériaux,
- Absence de nombreux salariés de JHF empêchant l'exécution de tout ou partie des prestations dans les conditions contractuellement prévues,
- Absence de nombreux salariés chez le Sous-traitant ou les Sous-traitants de JHF,
- Restrictions d'accès au(x) Site(s) du Client,
- Impossibilité de respecter les consignes de sécurité préconisées par les instances étatiques en cours de validité,
- Fermeture/l'interdiction d'accès du ou des/au(x) Site(s) du Client,
- Injonctions administratives ou judiciaires, les lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

En cas de survenance de l'un de ces cas, JHF pourra s'en prévaloir à l'égard du Client et devra l'en avertir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail (ce dernier suffisant pour faire foi) : l'indication du motif dans ladite notification étant considéré comme suffisant pour que JHF bénéficie des conséquences en résultant sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution du Contrat, les engagements de JHF, les impacts en termes de coûts de matériels, équipements mobilisation sur la durée des moyens humains, y compris des Sous-traitants, à mettre en place, que les frais de stockage des matériels et fournitures, frais de gardiennage éventuels induits). Dans l'attente de l'issue des négociations, JHF pourra suspendre l'exécution du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément préalablement à toute action en justice.

14.11 Données Personnelles

1 – Jungheinrich déclare que les informations personnelles fournies par le Client lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. Jungheinrich s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

2 – Jungheinrich signale expressément au Client la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Client consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par Jungheinrich dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à Jungheinrich de fournir au Client l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

3 – Lors de sa commande, le Client donne son accord au vendeur afin que celui-ci utilise les données du Contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

4 – Le Client accepte expressément que ses données soient exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique exclusivement par JHF et ses affiliées et pour des produits similaires ou affiliées à ceux objet du présent Contrat.

5 – Conformément aux obligations légales en la matière, le Client a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment de sur simple demande écrite auprès de JHF adressée à DPO.France@jungheinrich.fr, en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

6 - Dans le cas où le Client souscrit à une Solution Digitale impliquant une sous-traitance de données à caractère personnel, JHF agit à ce titre en tant que Sous-traitant au sens du RGPD. Dans un tel cas, l'annexe CGU Solutions Digitales et ses sous-annexes « *Descriptif des Solutions Digitales* » et l'Accord de traitement feront partie intégrante du Contrat.

14.12 Clause d'intégralité du Contrat

L'accord entre les Parties est exclusivement constitué par les présentes et ses annexes. Ces documents constituent l'expression du plein et entier accord des Parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Toute modification à l'accord entre les Parties suppose un avenant et/ou une actualisation des annexes, signé par les Parties.

14.13 Signature électronique

En application des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du support électronique du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en

œuvre dans le cadre du présent Contrat permet de garantir et constituer la preuve de

:

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties acceptent en conséquence de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique telles qu'en vigueur à la date de signature du Contrat. Les éléments de preuve de la signature électronique du Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique.

Les Parties reconnaissent que tous les documents échangés entre elles et signés par voie électronique feront foi entre elles, au même titre que des exemplaires papiers signés de façon manuscrite. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

14.14 Attribution de compétence

Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera réglé selon le droit français et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, dans le cas où les Parties n'auraient pas trouvé un règlement amiable du litige dans un délai d'un (1) mois après qu'il leur ait été soumis.

Version Mars 2024

<u>JFS</u>	<u>JHF</u>	<u>Le Locataire</u> <i>Signature et cachet social précédé de la mention « Lu et approuvé » après avoir pris connaissance des Conditions générales SAV prestation de maintenance – Jungheinrich France version 03.2024</i>
-------------------	-------------------	---